RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ MARS

A [redacted] 2, Rue Condeau

Maître Antoine TELLIER Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « MAS & Associés - Les Notaires », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à TOULOUSE, 2, Rue Condeau, exerçant en qualité de Notaire de l'Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 2 rue Condeau, identifié sous le numéro CRPCEN 31089,

A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Henri **HOLCMAN**, Président de société, [redacted] de Madame Eliane Janin [redacted]
Né à [redacted] à la mairie de PARIS (75018), le 26 septembre 1987 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre FONTAINE-DESCAMBRES, notaire à CLICHY (92110), le 1er septembre 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Elsa **HOLCMAN**, data analist, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur William Serge **HOLCMAN**, Agent immobilier, Madame Mathilde **MOULIN**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à LE MORNE (MAURICE), le 10 novembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, notaire à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2022.

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Henri HOLCMAN est non présent à l'acte mais représenté par Madame Emma ANDRIEU, collaboratrice du notaire soussigné ayant tout pouvoir en vertu d'une procuration authentique dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur William HOLCMAN et Madame Elsa HOLCMAN sont non présents à l'acte mais représentés par Madame Clarisse SIE, collaboratrice du notaire soussigné ayant tout pouvoir en vertu d'une procuration authentique dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur Henri HOLCMAN, Monsieur William HOLCMAN et Madame Elsa HOLCMAN assistent au rendez-vous en visio conférence.

QUALITE DES DONATAIRES

Le **DONATEUR** déclare que les **DONATAIRES** sont ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec Madame Eliane GUILLOT.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou

cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

ELEMENTS PREALABLES

Exposé préalable concernant la société dénommée « AVT » ci-après la « SOCIETE » :

I - Constitution de la société

La société **« A V T »** a été constituée sous forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1994.

Ladite société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2019 régulièrement enregistrée le 26 juillet 2019 au service départemental de l'enregistrement de Paris Saint Lazare.

La société est actuellement divisée en 500 actions.

II - Objet social

La société a pour objet :

« Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
Toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce ».

III - Siège social

Le siège social est actuellement situé à **PARIS (75018), 26 Rue DAMREMONT.**

IV - Durée

La durée de la **SOCIETE** est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

V - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE- VINGT-SEIZE EUROS (3 796 EUROS).

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions de SEPT EUROS ET CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (7,592 EUR) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur HOLCMAN Henri : 500 actions numérotées de 1 à 500.

VI - Clause d'agrément – autres dispositions statutaires

Il résulte de l'article 10 des statuts relatif aux transfert d'actions et autres agréments ce qui suit ci-après littéralement reproduit en italique :

« Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après […] le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception […] dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions »

En conséquence, la présente donation est soumise à agrément.

Monsieur Henri HOLCMAN intervient aux présentes en qualité de Président de la société AVT et de seul associé de la société à l'effet d'agréer Monsieur William HOLCMAN en qualité de nouvel associé.

VII - Direction de la société

La Société est gérée et administrée par Monsieur Henri **HOLCMAN** en qualité de Président de la société.

VIII - Immatriculation

La **SOCIETE** est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 394 287 882.

IX - Origine de propriété des actions

Les actions données appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport réalisé lors de la constitution de la société.

X - Comptes sociaux

Les parties déclarent avoir connaissance des comptes sociaux et de la valorisation tant active que passive de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants

du Code civil, aux **DONATAIRES,** ses deux enfants, qui acceptent expressément des biens ci-après désignés.

PLAN

Les opérations seront divisées en six parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**
CINQUIEME PARTIE	**FISCALITE**
SIXIEME PARTIE	**DISPOSITIONS DIVERSES**

- PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager se compose de :

ARTICLE UNIQUE

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CINQ CENTS (500)** actions entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, de la Société **« AVT »**, ci-dessus désignée en l'exposé qui précède lui appartenant en propres.

EVALUATION

Le **DONATEUR** déclare que les actions données ont une valeur unitaire de600,00 EUR

Le **DONATEUR** déclare que les actions données sont évaluées en pleine propriété à300 000,00 EUR

Valeur totale de la masse donnée
Ci……..…….. 300 000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à recevoir **la moitié (1/2)** de l'ensemble de la masse à partager, soit un montant global en valeur fiscale de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).**

- TROISIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attribution à Madame Elsa HOLCMAN :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Une soulte à recevoir de son frère, Monsieur William **HOLCMAN** d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci, 150 000,00 EUR

Total de ses attributions 150 000,00 EUR

Attribution à Monsieur William HOLCMAN:

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La totalité en PLEINE PROPRIETE de 500 actions de la société « A V T », d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS figurant à **l'article unique**

Ci, 300 000,00 EUR

A charge pour lui de verser une soulte à sa sœur Madame Elsa **HOLCMAN** d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS..... 150 000,00 EUR

Total de ses attributions 150 000,00 EUR

CONVENTION CONCERNANT LA SOULTE

Paiement à terme

Monsieur William **HOLCMAN** s'oblige, ce qui est accepté par l'ensemble des parties, à payer la soulte à sa sœur, Madame Elsa **HOLCMAN** ou à ses ayants-droits, soit la somme totale **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)** en DIX (10) échéances annuelles de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) chacune, payable avant le quinze avril de chaque année, et la première fois avant le quinze avril 2026.

Cette soulte ne sera productive d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de trois pour cent (3%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du bénéficiaire de la soulte de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice du droit du bénéficiaire de la soulte de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du bénéficiaire de la soulte ou à tout autre endroit indiqué par eux,

2) Que les versements ne pourront être valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que Monsieur William HOLCMAN pourra se libérer par anticipation auprès du bénéficiaire sans indemnité,

4) Que, conformément à l'article 1343-2 du Code civil, en cas de non-paiement d'une ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit après une mise en demeure, de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de le même manière que ceux qui les auront produits.

5) En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de cession des actions présentement attribuées à Monsieur William HOLCMAN.

Par exception, cette déchéance du terme ne sera pas applicable en cas d'apport par Monsieur William HOLCMAN des actions reçues à la société « AVT HOLDING » qui sera constituée postérieurement aux présentes.

6) En cas de décès du redevable**,** avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Avertissement du notaire

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil : *" Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. "*

Et les dispositions de l'article 1075-4 du code civil, « *Les dispositions de l'article 828, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire ».*

Par suite, les parties constatent que conformément aux dispositions de l'article 1075-4 du code civil, le montant de la soulte ne pourra varier qu'en application des dispositions de l'article 828 du Code civil, malgré toute convention contraire.

- QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Transfert de propriété

Monsieur William **HOLCMAN** sera propriétaire à compter de ce jour des actions données aux termes du présent acte.

Entrée en jouissance

Monsieur William **HOLCMAN** aura la jouissance des actions données à compter de ce jour.

CARACTERE DE LA PRESENTE DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et ces derniers ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris au présent acte seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION

Réserve du droit de retour

Conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, le **DONATEUR** réserve un droit de retour sur les BIENS présentement donnés (ou sur ceux qui en seraient la représentation) qu'il exercera, si bon lui semble, dans les cas suivants :

- Le prédécès de l'un des **DONATAIRES** sans postérité,
- Le prédécès de tous les descendants du **DONATAIRE** concerné.

Ce droit de retour s'exercera selon les modalités suivantes :

- Dans l'hypothèse où les BIENS donnés feraient toujours partie du patrimoine du **DONATAIRE** prédécédé (ou de ses descendants), le droit de retour s'exercera en nature,

- Dans l'hypothèse où les BIENS donnés auraient été aliénés par le **DONATAIRE** prédécédé (ou ses descendants) sous réserve des éventuelles restrictions stipulées aux présentes, le **DONATEUR** ne pourra prétendre revendiquer les biens donnés ainsi aliénés entre les mains de leur nouveau propriétaire. Conformément aux dispositions de l'article 1352 du Code civil, le droit de retour s'exercera alors en valeur et sera égal à la valeur des BIENS stipulée à l'acte contenant leur aliénation.

Néanmoins, en cas d'apport des titres donnés par Monsieur William HOLCMAN à la société AVT HOLDING, le droit de retour se reportera par subrogation sur les titres de la société AVT HOLDING acquis en rémunération dudit apport.

L'exercice du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux droits légaux successoraux et à toutes dispositions de dernières volontés prises par le **DONATAIRE** concerné.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites à l'autre **DONATAIRE**, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le **DONATEUR** disposera d'un délai de QUATRE (4) mois à compter du décès du **DONATAIRE** concerné pour notifier, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, sa décision à chacun des héritiers de celui-ci. A défaut d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, il sera réputé exercer son droit de retour.

Interdiction d'aliéner ou de donner en garantie

En raison du droit de retour, le **DONATEUR** interdit à Monsieur William HOLCMAN, qui accepte, d'aliéner à titre gratuit ou onéreux, de transférer dans un patrimoine fiduciaire ou de mettre en garantie les biens présentement donnés (ou ceux qui en seraient la représentation), sans son accord, à peine de nullité des actes ainsi passés en contravention et de révocation des présentes.

Cette condition pourra être levée totalement ou partiellement avec l'accord du **DONATEUR**. Cette clause deviendra automatiquement caduque à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la signature de la présente donation, soit le 25 mars 2029.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le **DONATEUR** donne d'ores et déjà son accord à tout apport par Monsieur William **HOLCMAN** des titres reçus au profit de la société AVT HOLDING, sans que cela remette en cause l'interdiction d'aliéner les titres donnés qui sera expressement maintenue.

Clause d'exclusion de communauté ou de société d'acquêts

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront pour chaque **DONATAIRE** rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts (ou autre masse commune ou indivise régie par un droit étranger) à venir que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, Pacte Civil de Solidarité, (ou union civile, partenariat, ou autre, régi par un droit étranger).

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Chaque **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé, par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette condition pourra être levée totalement ou partiellement avec l'accord du **DONATEUR**. Cette clause deviendra automatiquement caduque au décès du **DONATEUR**.

Action révocatoire

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Décharge respective

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS PROPRES AUX ACTIONS DONNEES ET PARTAGEES

Absence de garantie

Monsieur William **HOLCMAN** prendra les actions au jour de l'entrée en jouissance sans garantie particulière de la part du **DONATEUR** qui ne garantit que l'existence des actions données.

Déclaration relative aux pactes d'actionnaires ou aux engagements de conservation

Le **DONATEUR** déclare et garantit que la présente donation n'est pas soumise à autorisations extrastatutaires au titre de pactes d'actionnaires, conventions d'incessibilité, pactes de préférence, ou toutes autres conventions.

Le DONATEUR déclare ne pas avoir souscrit d'engagement collectif de conservation sur les actions de la société.

Inscription en compte

Le notaire soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès de la société émettrice l'inscription en compte au nom de Monsieur William **HOLCMAN** des actions présentement données.

Afin de garantir l'exercice de l'interdiction d'aliéner ainsi que des autres charges et conditions des présentes, les actions données resteront nominatives et inscrites à un compte spécial mentionnant ces charges.

Intervention du représentant légal de la société émettrice

Monsieur Henri **HOLCMAN** Président de la société dénommée **« AVT**

» intervient aux présentes à l'effet :

- d'attester que les action données ne font pas l'objet de nantissement ou autre ;
- de déclarer que la société dénommée **« AVT »** n'est à ce jour liée par aucun engagement auprès de créanciers (tel qu'un emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation des actions de la société ou de conditionner la mutation des actions de la société à l'accord du ou des créanciers.

- CINQUIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

En application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts (CGI), le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti antérieurement aux présentes aucune donation authentique ni aucun don manuel (enregistré ou non) au profit des **DONATAIRES**.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

I- Déclarations des parties

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent vouloir placer la présente donation, pour ce qui concerne la totalité des actions de la société **« AVT »** données, sous le régime de l'article 787 B du code Général des Impôts.

Les parties déclarent :

1°) Que la société **« AVT »,** dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation est une société réalisant une activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et par conséquence une société opérationnelle ayant une activité « *commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale* » au sens de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

2°) Que les actions de la Société **« AVT »,** sus-dénommée ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

3°) Que les actions de la Société **« AVT »** présentement données bénéficient de l'engagement collectif de conservation « réputé acquis » visé au b. de l'article 787 B du Code général des Impôts, les conditions suivantes étant remplies :

i. Les actions détenues depuis deux ans au moins par le **DONATEUR** représentent plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux actions de la Société **« AVT »,**

ii. Le **DONATEUR** exerce depuis plus de deux ans dans la Société **« AVT »** l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des impôts,

iii. Le **DONATEUR** exerce à ce jour les fonctions de Président de la Société **« AVT ».**

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts prévue à l'article 787 B du Code général des impôts sur la valeur des actions de la Société **« AVT »** présentement données.

II-Engagement de Monsieur William HOLCMAN

Monsieur William **HOLCMAN** prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum de quatre (4) années requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** s'engage également à exercer par lui-même pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la Société **« AVT »** l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III l'article 975 du Code général des impôts.

A cet égard, les parties exposent que Monsieur William **HOLCMAN** a été nommé Président de la Société **« AVT »** aux termes d'une décision de l'associé unique en date de ce jour sous condition de réalisation de présente donation. Les parties constatent que la condition est réalisée.

Une copie de la décision de l'associé unique désignant le nouveau Président de la société demeure ci-annexée.

Les requérants se reconnaissent parfaitement informés des sanctions encourues en cas de non-respect des engagements pris.

III- Obligations déclaratives

Les parties déclarent être informées que sur demande de l'administration et dans les trois mois à compter de cette demande, le **DONATAIRE** devra remettre à l'administration fiscale :

- Une attestation émanant de la société **« AVT »** dont les titres sont donnés certifiant que les conditions de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées au a à d de l'article 787B du Code Général des Impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Le **DONATAIRE** déclare être informé que dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, il devra adresser à l'administration fiscale une attestation émanant de la société **« AVT »** certifiant du respect, à son niveau, de l'ensemble des conditions de l'engagement de conservation individuel et de la fonction de direction, de manière continue et jusqu'à leur terme.

Les parties reconnaissent avoir été informées du fait que le respect des délais de réponse incombe au DONATAIRE et non au notaire soussigné.

IV- Règles liquidatives – Droits théoriques

Il est ici précisé que s'agissant d'une donation-partage avec soulte, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés en tenant compte des droits théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des biens donnés par le **DONATEUR.**

V- Abattements

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

VI- Liquidation des droits de donation

A°) Donation à Madame Elsa HOLCMAN

Valeur des biens donnés en pleine propriété.....**150 000,00 €**

Réduction de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

75% x de 150 000 € 112 500,00 €
Base imposable après application de l'exonération partielle 37 500,00 €

Abattement de droit commun disponible100.000,00 €
Valeur taxable0,00 €

Montant des droits dus.....0,00 €

B°) Donation à Monsieur William HOLCMAN

Valeur des biens donnés en pleine propriété.....**150 000,00 €**

Réduction de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

75% x de 150 000 € 112 500,00 €
Base imposable après application de l'exonération partielle 37 500,00 €

Abattement de droit commun disponible100.000,00 €
Valeur taxable0,00 €

Montant des droits dus.....0,00 €

- SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIERES

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values mobilières et spécialement sur le mode de calcul du prix de revient fiscal des titres donnés pour chacun des **DONATAIRES**.

Plus particulièrement, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ayant instauré un mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées notamment lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

En cas de non respect des engagements de conservation des titres ou des conditions légales liées à l'application du régime Dutreil, Monsieur William HOLCMAN s'engage à payer les droits de donation, intérêts de retard et pénalités éventuelles réclamés par l'administration fiscale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé entête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents fiscaux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat en opposition d'intérêts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs

attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ANDRIEU Emma agissant en qualité de représentant a signé à TOULOUSE le 25 mars 2025	[redacted]
Mme SIE Clarisse agissant en qualité de représentant a signé à TOULOUSE le 25 mars 2025	[redacted]
et le notaire Me TELLIER ANTOINE a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT CI LE VINGT CINQ MARS	[redacted]

« AVT HOLDING »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 150 000,00 Euros
Siège social : 26 RUE DAMREMONT, 75018 PARIS
R.C.S. de PARIS

STATUTS

« Copie certifiée conforme à l'original »

Président

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « AVT HOLDING »

LE SOUSSIGNE :

Monsieur William Serge **HOLCM**[redacted] ame Mathilde **MOULIN**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à LE MORNE (MAURICE), le 10 novembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, notaire à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2022.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé **"l'ASSOCIE FONDATEUR"** ou **"l'APPORTEUR".**

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, Monsieur William **HOLCMAN** déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumises à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE

ARTICLE PRELIMINAIRE : Définitions

Transfert :	désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs Titres de la Société, leur nue-propriété et/ou leur usufruit faisant suite à un démembrement de propriété sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris, et sans que cette liste soit limitative, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'un nantissement, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété porterait sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ; le verbe **Transférer** sera interprété en conséquence.
Titres :	désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières, et (iv) toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

1. FORME

La société « AVT HOLDING » (la **« Société »**) est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les **« Statuts »**) ainsi que par les dispositions légales en vigueur applicables.

Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que besoin, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée, et, à défaut, aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un

cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation ou placement de capitaux dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, quels que soient leur forme et leur objet, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, de titres ou droits sociaux, de commandite, de création de sociétés d'études ou de conseil, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

- la propriété, la mise en valeur, le développement, la cession de ces participations ou placements ;

- l'assistance aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et plus généralement aux sociétés de son groupe, ainsi que pour des tiers, dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, *etc*. ;

- tous investissements immobiliers, et à cette fin l'acquisition, y compris en usufruit ou en nue-propriété ou en jouissance, en direct ou par crédit-bail, la restauration, l'administration, la construction, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la détention, la gestion, la prise à bail, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement, la vente en totalité ou en partie de tous immeubles, parties d'immeubles, ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;

- la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés immobilières ;

- la négociation et conclusion de tous crédits en vue de permettre la réalisation de l'objet social, la fourniture de toutes garanties,

et plus généralement, toutes opérations quelconques juridiques, économiques, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **« AVT HOLDING »**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publication et autres documents, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

PARIS (75018), 26 RUE DAMREMONT

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les Statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des présents Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS

APPORT EN NATURE

1/ Désignation des biens apportés

Monsieur William **HOLCMAN** apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

La pleine propriété de **CINQ CENT (500)** actions numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 7,592 euros de la société « AVT », de Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE- VINGT-SEIZE EUROS (3.796 EUROS), ayant son siège social à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 394 287 882 à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter le passif de l'apporteur lié à la soulte stipulée payable à terme dans la donation-partage pour désintéresser Madame Elsa HOLCMAN, codonataire, soit un passif de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Les actions sont ci-après évaluées à la somme de SIX CENT (600,00 EUR) par titre de la société « AVT », soit la somme totale de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR) pour les 500 actions apportées.

L'évaluation ci-dessus énoncée des titres de la société « A V T » objet de l'apport en nature a été faite au vu du rapport de Monsieur William BERKMAN, commissaire aux apports, désigné par une décision des associés en date du 6 février 2025.

Un exemplaire de ce rapport est ci-annexé, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce. Les évaluations faites par le commissaire aux apports sont acceptées expressément par l'associé fondateur.

En rémunération de cet apport évalué à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR), diminué de la somme due au titre de la soulte restant due à Madame Elsa HOLCMAN, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR), il en ressort un apport

net de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

2/ Propriété - Jouissance

L'apporteur aura la propriété et la jouissance des titres reçues en rémunération de son apport, à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport. Etant ici précisé qu'il aura droit à tous les résultats qui seront mis en distribution à compter du même jour.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions objet de l'apport, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A ce titre, il est convenu que la société bénéficiaire de l'apport aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution à compter du même jour, sans qu'il soit fait application de la règle du prorata temporis et qu'elle soit l'exercice de rattachement de ces dividendes.

A cet effet, l'apporteur subroge la société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et obligations attachés aux titres apportées.

3/ Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- que les titres objet de l'apport sont entièrement libérées ;

- que les titres objet de l'apport ne sont grevées d'aucun privilège, nantissement, ou droit quelconque ; qu'ils ne sont l'objet d'aucune option, réclamation de quelque nature que ce soit ;

- que la société dont les titres sont apportés ne se trouve pas en état de cessation de paiements, de règlement ou liquidation judiciaire, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

4/ Dispositions statutaires et extrastatutaires

- Clause statutaire - clause d'agrément

Il résulte de l'article 10 des statuts de la société dénommée « A V T » ce qui suit littéralement rapporté :

" Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agrée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé. ».

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 avril 2025, il a été décidé d'agréer la Société "AVT HOLDING " en qualité de nouvelle associée de la société « AVT ».

- Clauses extrastatutaires

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucune autre disposition statutaire ou extrastatutaire qui serait susceptible de porter atteinte à la validité ou à l'opposabilité du présent apport.

5/ Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire des actions de la société « **A V T** » objet du présent apport, à concurrence de cinq cent (500) actions, numérotées de 1 à 500, pour les avoir reçues suivant acte de donation-partage reçu par Maître Antoine TELLIER, notaire à [redacted] le 25 mars 2025.

6/ Régime fiscal de l'apport

➢ **Droits d'enregistrement**

En application de l'Article 810 bis du CGI, les apports purs et simples autres que ceux qui sont soumis expressément au droit de mutation sont exonérés d'enregistrement.

L'apport par Monsieur William **HOLCMAN** des titres objets de la donation-partage à la société bénéficiaire ayant pour contrepartie la prise en charge par cette dernière du paiement de la soulte, celui-ci constitue un apport à titre onéreux à hauteur du montant de la soulte prise en charge par la société bénéficiaire, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) et un apport à titre pur et simple pour sa fraction rémunérée par des titres de la société bénéficiaire, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

En conséquence, des droits de mutation seront dus sur la fraction de l'apport représentant le montant de la soulte prise en charge par la société bénéficiaire.

Apport à titre onéreux

L'apport à titre onéreux sera ainsi soumis à un droit d'enregistrement de 0,1%.

Montant total des droits d'enregistrement :

150.000 x 0,01 = 150 €

Apport à titre pur et simple

L'apport à titre pur et simple rémunéré par des titres de la société bénéficiaire est exonéré de droit d'enregistrement.

➢ **Impot de plus-value**

Les actions apportées sont entrées dans le patrimoine de **l'APPORTEUR** par donation consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 mars 2025.

Lors de la donation-partage, les actions ont été valorisées à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR).**

L'APPORTEUR a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable au présent apport. L'apport de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option relèvent du régime d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux prévu par l'article 150-0 A du CGI.

Il résulte des dispositions du BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40) ce qui suit littéralement rapporté :
« En cas de cession de titres ou droits identifiables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.), le gain net de cession des titres ou droits est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription. Les titres ou droits identifiables ou individualisables sont ceux pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription. »

Monsieur William **HOLCMAN** déclare que les titres apportés sont numérotés et identifiables et qu'ils ont une valeur non supérieure à la valeur à laquelle ces titres sont entrés dans son patrimoine suivant acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné le 25 mars 2025.

En conséquence, le présent apport ne donne lieu à aucune plus-value.

➢ **Application des dispositions de l'article 787 b du code général des impôts aux titres apportés**

1.Principes

Dans le cadre de la donation-partage susmentionnée, il a été fait application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts pour la transmission des actions de la société **AVT**, qui exerce une activité économique.

La donation-partage a ouvert droit à une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit dus sur la transmission des actions de la société **AVT.**

Ces actions ont fait l'objet d'engagement collectif de conservation « réputé acquis » visé au b. de l'article 787 B du Code général des Impôts et sont soumises à un engagement individuel de conservation des titres souscrit par Monsieur William **HOLCMAN** lors de la donation-partage.

Le f de l'article 787 B du CGI prévoit que l'exonération partielle accordée au bénéficiaire de la transmission n'est pas remise en cause en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres

d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces mêmes engagements.

Le bénéfice de cette dérogation est soumis aux conditions suivantes :

- les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI). En outre, la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article doit continuer à être satisfaite à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation.

- la société bénéficiaire de l'apport est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation et jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation.

- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation ;

- les associés de la société bénéficiaire de l'apport soumis aux obligations de conservation doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

Les apports peuvent être partiellement rémunérés par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI est subordonnée à la condition que les participations restent inchangées à chaque niveau d'interposition, durant l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, puis durant l'engagement individuel de conservation. Cette exigence de conservation inchangée s'applique aux seuls associés personnes physiques souhaitant bénéficier de l'exonération partielle ainsi qu'aux sociétés interposées de la chaîne de participation dans la société cible.

Dès lors, chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne des participations doit détenir au minimum les titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement collectif ou unilatéral pendant toute la durée de ce dernier. Cette exigence s'applique également aux héritiers, donataires et légataires à raison des titres qui leur ont été transmis, jusqu'au terme de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation.
Il en va de même pendant l'engagement individuel de conservation, chaque associé de la chaîne des participations devant conserver au minimum les titres qu'il possédait au commencement de celui-ci et jusqu'à son terme.
La condition de maintien inchangé des participations à chaque niveau d'interposition s'apprécie en nombre de titres.

2. Déclarations

Au terme de l'acte de donation-partage, Monsieur William **HOLCMAN** a pris un engagement individuel de conservation d'une durée minimale de 4 ans commençant à courir à compter de la signature de l'acte de donation-partage.

En application des dispositions de l'article 787 B f dernier alinéa du Code Général des Impôts Monsieur William **HOLCMAN** donataire, bénéficiaire de l'exonération partielle prévue par ledit article, souhaite apporter les titres reçus aux termes de cette donation-partage à la société bénéficiaire de l'apport, société holding, sans remise en cause du régime de faveur dont il a bénéficié au moment de la donation.

A cet effet pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle, la société bénéficiaire de l'apport au présent acte, doit s'engager à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel susmentionné.

Monsieur William **HOLCMAN**, apporteur aux présentes, déclare :

- Que la société **« AVT »,** dont les titres font l'objet du présent apport ont fait l'objet d'un engagement collectif « réputé acquis » visé au b. de l'article 787 B du Code général des Impôts.
- Avoir pris, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres de la société **« AVT »** reçus par donation pour la durée minimum de quatre (4) années requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la signature de l'acte de donation-partage.

Il déclare que les conditions de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue jusqu'à ce jour.
Les dispositions du f de l'article 787 B du Code général des impôts sont portées à la connaissance des Parties :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération

d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

Monsieur William **HOLCMAN** déclare que les conditions susvisées tenant à l'activité de la société **AVT** faisant l'objet de l'engagement individuel conservation, sont respectées à ce jour.

Monsieur William **HOLCMAN** agissant en qualité d'associé fondateur de la Société **AVT HOLDING,** société bénéficiaire de l'apport, déclare que la Société **AVT HOLDING** remplit l'ensemble des conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code Général des Impôts et notamment :

- Que la valeur réelle de son actif brut sera à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations détenues dans la société **AVT** soumise à ces mêmes engagements.

- Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI).

- La société bénéficiaire de l'apport est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation, à savoir Monsieur William **HOLCMAN.**

Monsieur William HOLCMAN déclare être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions susvisées jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

2. Engagements des parties

En vue du maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dont a bénéficié Monsieur William **HOLCMAN,** apporteur aux présentes et Président de la société

AVT HOLDING, société bénéficiaire, déclare que cette société s'engage respecter l'ensemble des conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code Général des Impôts jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation souscrit par l'apporteur.

Monsieur William **HOLCMAN** es-qualité d'associé fondateur et de Président de la société **AVT HOLDING,** société bénéficiaire, déclare que cette société prend l'engagement de conserver les titres qu'elle aura reçus en vertu du présent apport, jusqu'au terme de l'engagement individuel susvisé, soit jusqu'au 25 mars 2029.

Monsieur William **HOLCMAN,** donataire, associé de la société bénéficiaire du présent apport s'engage personnellement à conserver, jusqu'au terme de l'engagement individuel susvisé soit jusqu'au 25 mars 2029 les titres de la société **AVT HOLDING** qu'il recevra en contrepartie de la présente opération d'apport.

Il s'engage, tant à titre personnel qu'en qualité d'associé fondateur et de Président de la société **AVT HOLDING** à ce que les participations restent inchangées durant l'engagement individuel de conservation.

Aux termes de la donation-partage Monsieur William **HOLCMAN**, apporteur, s'est par ailleurs engagé à exercer par lui-même pendant les 3 années qui suivent la donation, au sein de la société **AVT** une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts **et il s'engage à ce que la société AVT HOLDING veille à la poursuite de cet engagement au-delà du présent apport**.

3. Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives à la charge du donataire, apporteur, et de la société bénéficiaire sont fixées par l'article 787 b, e du Code général des Impôts et par les articles 294 bis à ter de l'Annexe II du CGI.
Ainsi plusieurs attestations devront être remises à Monsieur William **HOLCMAN** pour lui permettre de satisfaire à ses obligations déclaratives.

Il est rappelé que le non-respect des obligations déclaratives est susceptible d'entraîner la reprise de l'exonération de droits de mutation accordée lors de la donation-partage.

En cas de demande de l'administration ainsi qu'au terme de l'engagement individuel de conservation, et dans les trois mois prévu, le donataire devra adresser au service des impôts à l'origine de la demande ou, au terme de l'engagement, au service du lieu de dépôt de l'acte de donation, une attestation délivrée par la société dont les titres font l'objet des engagements de conservation, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du code général des Impôts ont été respectés de manière continue depuis la date de la transmission.

En outre chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du code général des Impôts.

La société **AVT** transmettra sur simple demande de l'apporteur, et dans les 30 jours de celle-ci, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées au a à d de l'article 787B du Code Général des Impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission jusqu'à leur terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande ;

La société **AVT HOLDING**, transmettra sur simple demande de l'apporteur, et dans les 30 jours de celle-ci une attestation certifiant :

a) que ceux de ses associés soumis aux obligations de conservation prévues aux a à c de l'article 787 B du code général des impôts ont respecté ces obligations de manière continue jusqu'au terme de ces obligations ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande ;

b) qu'elle détient les titres dont elle a antérieurement attesté de la propriété en application du 1° du IV de l'article 294 bis de manière continue depuis la date de l'apport jusqu'à celle de la demande ou qu'elle les a détenus jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c de l'article 787 B précité.

Enfin, Monsieur William **HOLCMAN** donataire associé de la société bénéficiaire de l'apport devra joindre aux attestations ci-dessus indiquées une attestation de la société **AVT HOLDING**, transmise dans les trente jours à compter de sa demande, certifiant que les conditions prévues au même f de l'article 787 B sont satisfaites.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).**

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions ordinaires de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ces actions sont attribuées à l'associé unique de la manière suivante :

Associé	**Nombre d'actions**	**Numéros**
Monsieur William **HOLCMAN**	15 000	1 à 15 000
TOTAL	**15 000**	**1 à 15 000**

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS

9. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

9.1. En cas d'indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Seul le droit de vote fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit d'être convoqué et de participer aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

9.2. En cas de démembrement de propriété

9.2.1. Participation aux décisions collectives

Si une action est grevée d'un usufruit, chacun du nu-propriétaire et de l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles où il ne dispose pas du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

9.2.2. Répartition statutaire du droit de vote

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

9.2.3. Répartition conventionnelle du droit de vote

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1. Dispositions générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.2. Dispositions particulières : démembrement de propriété

1. Opérations sur capital et démembrement de propriété

En cas de démembrement des actions et par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

seront rémunérés par des actions soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.

- Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ou le droit préférentiel de souscription.

Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserve, d'une prime d'émission, de fusion ou d'apport, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

Par « même démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successif(s), réversible(s) ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Toutefois par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, si le paiement a lieu en espèces, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront, d'un commun accord entre eux, renoncer au report du démembrement afin que les sommes puissent être, au choix des intéressés :

- Soit réparties entre eux dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la Société. A défaut d'accord sur les modalités de répartition, les sommes seront réparties entre eux dans les proportions fixées à l'article 669 du Code Général des Impôts.

- Soit intégralement attribuées à l'usufruitier. Dans ce cas, l'usufruitier exercera sur ces sommes son droit de quasi usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier et le nu-propriétaire devront notifier leur option conjointe (répartition ou attribution à l'usufruitier) à la Société au plus tard dans le mois de la demande qui leur en sera faite par le Président.

Dans tous les cas ci-dessus, l'impôt sur le revenu sera supporté par le redevable légal.

2. <u>Répartition du bénéfice social et démembrement de propriété</u>

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution

reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions, s'ils ont pour origine un résultat courant.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront au nu propriétaire sous l'usufruit de l'usufruitier des actions, s'ils ont pour origine un résultat exceptionnel.

Dans tous les cas ci-dessus, l'impôt sur le revenu sera supporté par le redevable légal.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

12. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

13. CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – NANTISSEMENT DES ACTIONS

13.1.Forme

Le Transfert des actions est constaté par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire dans les registres de mouvements de titres et comptes sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

13.2.Négociabilité

13.2.1.Transferts libres

Tout Transfert de Titres, entre associés ou au profit de descendant(s) d'un associé, est libre et en conséquence, ne sera pas soumis à l'agrément du Président ou de l'assemblée générale des associés. En présence d'un associé unique, la cession d'actions ne sera pas soumise à agrément.

13.2.2.Transferts nécessitant un agrément

En cas de pluralité d'associés et par exception à ce qui précède à l'article « Transferts libres », tout associé souhaitant Transférer des Titres de la Société (le « Cédant »), à un tiers non associé (le « Cessionnaire »), devra préalablement à la réalisation du Transfert, recueillir un agrément.

13.3.Procédure d'agrément

13.3.1.Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société, en indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la date de réalisation de

l'opération envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du Cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la « **Demande d'Agrément** »).

13.3.2.Organe compétent

13.3.2.1.Décision du Président Statutaire :

L'agrément est donné par le Président Statutaire de la Société. Le Président de la Société doit faire connaitre sa décision dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Demande d'Agrément.

13.3.2.2.Décision collective des associés :

Si la fonction de Président n'est plus exercée par le Président Statutaire, l'agrément relèvera de la compétence de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires ».

L'assemblée générale, sur convocation du Président, doit statuer sur la Demande d'Agrément dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Demande d'Agrément.

A l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, le Président disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le délai imparti, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément.

Le transfert des Titres doit être réalisé dans le délai figurant dans la Demande d'Agrément ou au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément (ou de l'expiration du délai imparti en cas de défaut de réponse le cas échéant) : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.3.Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de faire racheter les Titres du Cédant, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers de son choix, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au Cédant de la

décision du Président ou de l'assemblée générale dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux Statuts ou de les annuler.

Le rachat aura lieu aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire pressenti et mentionnés dans la Demande d'Agrément (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le Cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe ci-après, le délai de rachat des titres du Cédant pourra être prorogé par décision du Président sans toutefois excéder neuf (9) mois.

En cas de désaccord avec le Cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf application de ce qui est dit ci-après au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé Cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de Transfert n'a pas été agréé.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de six (6) mois à compter de la notification au Cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé ou bien dans le délai de neuf (9) mois en cas de prorogation par le Président, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du Cédant, moitié du (ou des) Cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer au Transfert après désignation de l'expert, l'associé Cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de Transfert, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

13.4.Nullité

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

13.5.Nantissement

Le nantissement d'actions de la Société est interdit, sauf accord de l'assemblée générale statuant à la majorité simple telle que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires ».

14. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. (le « **Président Statutaire** »).

Le Président est ensuite désigné par la décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Son mandat prend fin à l'issue de la décision de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

En outre, le Président aura le droit au remboursement par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans l'exercice de son mandat social et dans l'intérêt de la Société.

15.3.Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- ouverture d'une mesure de protection juridique à l'encontre du Président, personne physique (en ce compris la prise d'effet d'un mandat de protection future),
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

15.4.Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, l'assemblée générale des associés pourra limiter les pouvoirs du Président.

La décision qui le nomme peut en outre imposer d'autres restrictions à ses pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

16. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) sont nommés par le Président Statutaire de la Société, ou à défaut, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat des directeurs généraux est fixée dans la décision qui le nomme.

Leur mandat prend fin à l'issue de la décision de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat des directeurs généraux est renouvelable, sans limitation.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2. Rémunération

Les directeurs généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail.

En outre, les directeurs généraux auront le droit au remboursement par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leur mandat social et dans l'intérêt de la Société.

16.3.Fin des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de directeur général, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation l'assemblée générale, qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans préavis par décision du Président Statutaire de la Société ou à défaut, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général, personne physique,
- ouverture d'une mesure de protection juridique à l'encontre du Directeur général, personne physique (en ce compris la prise d'effet d'un mandat de protection future),
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général, personne morale.

L'expiration des fonctions du Directeur général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération

*16.4.*Pouvoirs

Les directeurs généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président,

notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La décision qui le nomme peut en outre imposer d'autres restrictions à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

17.1. Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2. Conventions interdites

Il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

17.3. Convention portant sur des opérations courantes conclue à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18. CONTRÔLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19. ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

20. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

20.1. Décisions relevant de la compétence des associés

Les décisions collectives pourront être prises par les associés, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles la tenue d'une assemblée générale sera obligatoire excluant ainsi tout autre mode de consultation des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des Conventions Réglementées tel que définies ci-dessus.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- inaliénabilité des actions ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation ou réduction de la durée de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des directeurs généraux (sauf compétence du Président Statutaire) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions (sauf compétence du Président Statutaire) ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs généraux.

20.2. Modalités de la prise des décisions collectives

20.2.1. Assemblées générales

20.2.1.1. Convocation

L'assemblée générale peut se réunir par tous moyens, notamment par vidéoconférence ou

conférence téléphonique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par le Commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés détenant seul ou conjointement au moins 10 % du capital social, au moyen d'une lettre simple, d'un courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication écrit, adressée à chaque associé et au commissaire aux comptes, s'il en existe, quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation à l'assemblée générale doit être accompagnée des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

Lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

20.2.1.2.Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

20.2.1.3.Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire nommé parmi les associés, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque associé aura la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Il est précisé que l'associé mineur ou incapable sera représenté dans les conditions légales.

Il est précisé :

- que l'associé mineur ou incapable sera représenté dans les conditions légales.
- qu'en cas de placement d'un associé sous un régime de protection juridique conventionnel par suite de l'ouverture d'un mandat de protection future, l'associé pourra se faire représenter par le mandataire désigné dans ledit mandat.
- qu'en cas d'ouverture d'un mandat à effet posthume, l'associé ou les associés pour lequel le mandat a été ouvert pourront se faire représenter par le mandataire désigné dans ledit mandat.
- qu'en cas de désignation d'un tiers administrateur conformément aux disposition de l'article 384 du Code Civil, l'associé ou les associés concernés pourront se faire

représenter par le tiers administrateur désigné.

Les personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un porteur de parts de ladite société dument mandaté à cet effet.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote établi par la Société et adressé aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière très précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance doit parvenir à la Société par tout moyen au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

20.2.1.4. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président à défaut, elle élit son président.

Lors de chaque assemblée, le président de séance devra établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- la date et le lieu de l'assemblée,

- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- l'identité des associés présents et représentés,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion (ou ayant été représentés),
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et pour chaque résolution, le résultat des votes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

20.2.2.Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

20.2.3.Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Règles de majorité

20.3.1.Majorité simple

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix (50 % des voix plus une) des associés disposant du droit de vote.
Sont notamment prises à la majorité simple, les décisions suivantes sans que cette liste soit limitative ou exhaustive :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président, des directeurs généraux le cas échéant, si cette décision ne relève pas de la compétence du Président ;
- conventions réglementées tel que définies ci-dessus ;

20.3.2.Majorité qualifiée

Les décisions collectives des associés suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote :

- décisions relatives à l'agrément ou au refus d'agrément, si la décision ne relève pas de la compétence du Président ;
- révocation du Président (autre que le Président Statutaire), et fixation de sa rémunération le cas échéant ;
- révocation du Directeur général, et fixation de sa rémunération le cas échéant, si ces décisions ne relèvent pas de la compétence du Président ;
- limitation des pouvoirs du Président (autre que le Président Statutaire) et des Directeurs généraux.
- modification du capital social (augmentation et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société autres que celles soumises à l'unanimité ;
- toute modification des Statuts autres que celles soumises à l'unanimité par la loi ou les Statuts et à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe conformément à l'article 4 des Statuts ;

20.3.3.Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- prorogation ou réduction de la durée de la Société ;
- limitation des pouvoirs du Président Statutaire ;
- révocation du Président Statutaire ;
- inaliénabilité des actions ;
- changement de nationalité de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- Nomination ou révocation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite ou en cas d'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- Consentement à un projet de nantissement ;
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L227-13 et L22717 du Code de Commerce ;
- plus généralement, les opérations pour lesquelles les Statuts ou la loi exigent l'accord unanime des associés.

21. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS ET DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation

de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices. Ces produits sont constitués notamment par les intérêts, dividendes, réserves distribuées par d'éventuelles filiales, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits courants ou exceptionnels perçus par la Société.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation en report à

nouveau, ou à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. II peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

25. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction totale de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- par décision judiciaire pour juste motif,
- Par toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

29. IMMATRICULATION

La Société sera immatriculée par la gérance au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

30. INFORMATION - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.
La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

31. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société (le « **Président Statutaire** ») nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur William Serge **HOLCM**[redacted] ame Mathilde **MOULIN**, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] à LE MORNE (MAURICE), le 10 novembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, notaire à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2022.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

32. <u>ELECTION DE DOMICILE – FORMALITÉS - FRAIS</u>

Tous pouvoirs sont conférés à l'associé et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

L'associé s'oblige, à première réquisition de la Société, à prêter tous concours utiles, notamment pour la signature de tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'apport, fournir toutes justifications, remettre tous les actes et pièces en sa possession relativement aux actions apportées, accomplir toutes formalités qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des actions apportées à la Société.

Pour les formalités d'immatriculation, les parties font élection de domicile au siège de l'Office Notarial « MAS et ASSOCIES – Les Notaires ».

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS

Monsieur William **HOLCMAN**	[redacted]

Le 30 avril 2025

A V T (AV TRANSACTION)
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital social de 3 796,00 €
Siège social : 26 Rue DAMREMONT
75018 PARIS
394 287 882 RCS PARIS

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le TRENTE AVRIL

Monsieur William HOLCMAN, associé unique de la société dénommée AVT au capital de 3 796,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75018), 26 Rue DAMREMONT, identifiée sous le numéro SIREN 394 287 882 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS, a pris ce jour les décisions suivantes.

AGREMENT DE LA SOCIETE AVT HOLDING

Monsieur William HOLCMAN décide d'approuver, en tant que de besoin, l'apport de 500 actions de la société « AVT » numérotées de 1 à 500 détenues par Monsieur William HOLCMAN à la société dénommée « AVT HOLDING », société par actions simplifiée, au capital de 150.000,00 € dont le siège social sera situé à PARIS (75018), 26 Rue DAMREMONT et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Monsieur William HOLCMAN décide d'agréer la société « AVT HOLDING » au titre du présent apport.

L'associée unique ayant tout pouvoirs, avec faculté de délégation, pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir toutes formalités de droit, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait le 30 avril 2025

A PARIS

Monsieur William HOLCMAN

